

## Le président de l'université de Bordeaux

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-3, R 719-90 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L 1121-2 et L 1121-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie au président par le conseil d'administration en vigueur ;

Considérant que les sponsors peuvent contribuer financièrement sans contrepartie à cet événement dans le cadre d'un don ou d'un mécénat ;

Considérant l'intention de procéder au mécénat pour le congrès ChemBioNA 2026 du Canceropôle Grand Sud-Ouest en bénéfice de l'UMR MFP 5234 ;

Considérant que les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de l'université ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup> :

Le mécénat de 2 000 € qui ouvre de ce fait droit à l'apposition du logo ou du nom du contributeur sur les supports de communication pour le congrès ChemBioNA du Canceropôle Grand Sud-Ouest, sis au 5 avenue Irène Joliot-Curie 31100 Toulouse, n° SIRET 130 004 179 00037, dont le détail est dressé en annexe à la présente décision, est accepté.

### Article 2 :

La direction générale des services et l'agence comptable de l'université de Bordeaux sont chargées de l'exécution de la présente décision.

### Article 3 :

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 16 mars 2026,

Dean LEWIS  
Président de l'université de Bordeaux



**ANNEXE**

**DETAILS DU MECENAT**

Donateur :	Canceropôle Grand Sud-Ouest
Composante bénéficiaire :	UMR MFP 5234
Nature du don (espèce, chèque, virement) :	Virement
Montant du mécénat :	2 000 €

